

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE 2024-2028
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ET LE SYNDICAT MIXTE OUVERT
NUMERIAN**

Entre

Le **Département de l'Ardèche**, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n° xxxx de la Commission Permanente du....., ci-après désigné « Le Département »,

Et

Le **Syndicat mixte ouvert NUMERIAN** représenté par son président, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical du, ci-après désigné « Numérian» ,

Vu les articles L.5111-1, L. 5111-1-1 et L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2012 approuvant l'adhésion du Département audit syndicat mixte ;

Vu la délibération du 8 avril 2013 du Département approuvant les statuts du Syndicat mixte ;

Vu la convention portant mutualisation de compétences entre le Syndicat Mixte et le Département signée le 5 janvier 2016 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Numérian approuvés le 16 avril 2020 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Numérian assure depuis de nombreuses années la promotion de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers, à destination des collectivités et des habitants de l'ensemble du territoire ardéchois et des départements limitrophes.

La précédente convention conclue le 5 janvier 2016 entre le Département et Numérian étant venue à échéance, les signataires conviennent de poursuivre leur coopération conformément aux stipulations ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir pour une période de 5 ans (2024-2028) le cadre du programme des actions d'intérêt départemental conjointement retenues entre les parties.

Les modalités opérationnelles des actions d'intérêt départemental mentionnées à l'article 2 feront en l'objet d'annexes techniques et financières pour les actions n'entrant pas dans le champ de Numérian (actions n°3 et 4), à insérer par voie d'avenant à la présente convention au premier semestre 2024.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTION

Les actions d'intérêt départemental convenues entre les signataires sont arrêtées comme suit :

- Action n°1 : **Sensibilisation des collégiens aux usages d'internet** par Numérian. Cette action de prévention portera sur les risques liés à l'utilisation des réseaux sociaux par les jeunes et plus particulièrement les collégiens. Elle s'inscrira dans le cadre des compétences dévolues par la loi, des dispositifs et des schémas en vigueur dans cette thématique ;
- Action n°2 : **Accompagnement au numérique des maires ardéchois** par Numérian. Cette action portera plus particulièrement sur la sensibilisation aux problématiques de cyber sécurité ;
- Action n°3 : **Hébergement physique des serveurs de Numérian** dans les data-centers du Département. A cet effet, Numérian définira son besoin en termes de nombre de machines et de niveau de sécurité attendu ;
- Action n°4 : **Déploiement des certificats de signature RGS**. Le département souhaite faire l'acquisition de certificats de signature électronique RGS. Habilité au titre de la fourniture et de la gestion de tels certificats, Numérian en assurera la distribution au sein des services du Département.

ARTICLE 3 : CADUCITE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les parties prennent acte de ce que les activités mutualisées et projets cités dans les conventions précédemment conclues sont caducs et ne seront pas renouvelés, à savoir :

***GeoArdèche** : Le Département souhaite, en effet, organiser sa propre compétence SIG au sein de ses équipes. Numérian procédera, en conséquence, à la rétrocession en faveur du Département de l'ensemble des éléments nécessaires à son exploitation, en l'espèce :

- ✓ Les bases et les couches de données achetées ou produites et relevant d'un niveau départemental ;
- ✓ Les mots de passe administrateurs ;
- ✓ La licence SIG auprès de l'éditeur Business Geographic,

***Médiation des services numériques** : les Etablissements Publics Numériques (EPN) ont, en effet, évolué vers les Maisons France Services et sont désormais opérationnels et autonomes.

***Activités mutualisées ponctuelles** (mise à disposition du correspondant CNIL et du service juridique du Département).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La contribution statutaire annuelle du Département au fonctionnement du syndicat, telle que délibéré annuellement par le Comité Syndical, est versée en une seule fois à réception du titre de recette émis par Numérian et dans la limite du budget voté par l'assemblée (pour mémoire, elle était de 110 000 € en 2023, conformément à la délibération N° DCS2023_26 du Comité Syndical du 28 septembre 2023).

ARTICLE 5 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans (2024-2028) et prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Un dialogue de gestion sera mis en œuvre au travers d'un comité de suivi, a minima annuel, composé de l'équipe de direction de Numérian et des services départementaux concernés (DGA-Infrastructures, DNUM, Direction des Finances, Appui et Conseil).

Le comité de suivi :

- Se réunira annuellement après le vote du compte administratif de Numérian ;
- Procèdera à l'évaluation des actions telles que prévues à l'article 2, mises en œuvre l'année précédente. Numérian établira à cet effet le bilan annuel (technique, qualitatif et financier) desdites actions ;
- Validera le déroulé et les moyens (humains, techniques et financiers) proposés pour l'année à venir en cohérence avec les actions et annexes techniques et financières mentionnées à l'article 1 détaillant les modalités de mise en œuvre des actions d'intérêt départemental.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne pourra être complétée ou modifiée que par voie d'avenant. Tout avenant sera soumis aux mêmes conditions d'approbation que ladite convention, sans pouvoir conduire à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 1.

Les demandes de modification de la présente convention prendront la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le cocontractant disposera d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, soit d'un commun accord entre les parties, soit par l'une ou l'autre de celles-ci moyennant le respect d'un préavis de six mois suivant

la notification de la délibération de l'instance délibérante, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèveront, en l'absence de règlement amiable entre les parties, de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Privas, le

Pour le Syndicat Mixte NUMERIAN

Pour le Département de l'Ardèche

Le Président

Le président

Jérôme BERNARD

Olivier AMRANE